Organisation de l'aviation civile internationale

DGP/24-WP/29
27/8/13

NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

PRÉCISIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES PILES ET BATTERIES AU LITHIUM CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT

(Note présentée par D. Mirko)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'apporter des modifications aux prescriptions des instructions d'emballage 967 et 970 des Instructions techniques pour ce qui est du transport des piles et batteries au lithium contenues dans un équipement.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager d'amender la Section II des instructions d'emballage 967 et 970 des Instructions techniques comme l'indique l'appendice à la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 Section II of Packing Instructions 967 (for UN 3481, **Lithium ion batteries contained in equipment**) and 970 (for UN 3091, **Lithium metal batteries contained in equipment**), contain the conditions under which certain types of batteries may be transported without a lithium battery handling label (Figure 5-31), but with the words air waybill "lithium metal batteries, in compliance with Section II of PI970" and "lithium ion batteries, in compliance with Section II of PI967, to appear on the air waybill.

1.2 Section II of these packing instructions indicates that batteries meeting the requirements of Section II are not subject to other additional requirements of the Technical Instructions, including acceptance and the notification to capitan requirements. The requirement to have the same words on the air waybill, for batteries which require the handling label and those that do not, complicates their acceptance for transport.

– – – – – – – – – – – –

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 4 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

(…)

Chapitre 11

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

(…)

Instruction d'emballage 967

N° ONU 3481 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

II.2 **Prescriptions supplémentaires**

- L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit.
- L'équipement doit être placé dans des emballages extérieurs solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- Chaque colis contenant plus de quatre piles ou plus de deux batteries mises en place dans un équipement doit porter une étiquette de manutention « Batterie au lithium » (Figure 5-31) [sauf dans le cas des piles boutons installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés)].
- Lorsqu'une lettre de transport aérien est utilisée pour chaque envoi contenant au maximum quatre piles ou au maximum deux batteries, les mentions « batteries au lithium ionique » et « pas de restriction » doivent figurer sur la lettre de transport aérien.
- Chaque envoi contenant des colis portant l'étiquette de manutention « Batterie au lithium » doit être accompagné d'un document donnant les renseignements suivants :
 - une indication que le colis contient des piles ou des batteries au lithium ionique ;
 - une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'il y a un danger d'inflammation si le colis est endommagé ;
 - une indication que des procédures spéciales doivent être suivies si le colis est endommagé, notamment une inspection et un réemballage le cas échéant ;
 - un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires.
- Lorsqu'un envoi contient des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium », la mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 967 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé pour chaque envoi contenant des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium ».
- Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ses responsabilités.

(…)

(…)

Instruction d'emballage 970

N° ONU 3091 (piles et batteries contenues dans un équipement) seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

(…)

II.2 **Prescriptions supplémentaires**

- — L'équipement doit être arrimé pour éviter qu'il se déplace dans l'emballage extérieur et être pourvu d'un moyen efficace qui en empêche la mise en marche accidentelle.
- — Les piles et les batteries doivent être protégées de manière à éviter tout court-circuit. — L'équipement doit être placé dans des emballages extérieurs solides, faits de matériaux appropriés, dont la résistance et la conception sont adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue.
- — Chaque colis contenant plus de quatre piles ou plus de deux batteries mises en place dans un équipement doit porter une étiquette de manutention « Batterie au lithium » (Figure 5-31) [sauf dans le cas des piles boutons installées dans un équipement (y compris les circuits imprimés)].
- — Lorsqu'une lettre de transport aérien est utilisée pour chaque envoi contenant au maximum quatre piles ou au maximum deux batteries, les mentions « batteries au lithium ionique » et « pas de restriction » doivent figurer sur la lettre de transport aérien.
- — Chaque envoi contenant des colis portant l'étiquette de manutention « Batterie au lithium » doit être accompagné d'un document donnant les renseignements suivants :
 - — une indication que le colis contient des piles ou des batteries au lithium métal ;
 - — une indication que le colis doit être manipulé avec soin et qu'il y a un danger d'inflammation si le colis est endommagé ;
 - — une indication que des procédures spéciales doivent être suivies si le colis est endommagé, notamment une inspection et un réemballage le cas échéant ;
 - — un numéro de téléphone permettant d'obtenir des renseignements supplémentaires.
- — Lorsqu'un envoi contient des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium », la mention « batteries au lithium ionique, en conformité avec la Section II de l'IE 970 » doit être indiquée sur la lettre de transport aérien, quand un tel document est utilisé pour chaque envoi contenant des colis portant l'étiquette de manutention « Batteries au lithium »..
- — Toute personne qui prépare ou présente les piles ou les batteries au transport doit avoir reçu une formation adéquate sur ces prescriptions, en rapport avec ses responsabilités.

(…)

— FIN —